



Document consultable dans Médi@m

Date :

21/02/2002

Domaine(s) :

Risques professionnels

| | |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau | <input type="checkbox"/> |
| Modificatif | <input type="checkbox"/> |
| Complémentaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Suivi | <input type="checkbox"/> |

Objet :

application des articles 44 et 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, relatifs à l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Liens :

circ min n° 607 du 14/12/2000
LR-DRP-2/2001

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 clarifie le champ d'application à certaines catégories professionnelles du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 36/2002

Date : 21/02/2002

Objet : application des articles 44 et 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, relatifs à l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 45 38 60 42

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 36 de la loi 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.a étendu le dispositif allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante « *aux ouvriers dockers professionnels* » qui travaillent ou ont travaillé dans un port au cours d'une « *période déterminée pendant laquelle étaient manipulés des sacs d'amiante* ».

La liste des ports, comprenant la période retenue pour chacun d'eux, a été fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 modifié.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 modifie cette rédaction au profit de « *ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention* » (article 44) qui travaillent ou ont travaillé dans un port au cours d'une période déterminé pendant laquelle « *était manipulé de l'amiante* » (article 45).

I INCIDENCE DE LA MESURE

La loi étend les dispositions en vigueur pour les ouvriers dockers professionnels à tout ouvrier docker ou personnel portuaire de manutention, employé sous un régime de travail de droit privé et relevant, soit de la convention collective nationale de la manutention portuaire, soit de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce, travaillant ou ayant travaillé, pendant la période retenue, dans un des ports mentionnés à l'arrêté du 7 juillet 2000 modifié.

II TRAITEMENT DE CES NOUVELLES CATEGORIES

A) ANCIENS DOCKERS OCCASIONNELS

Les dockers occasionnels, dans le cadre de contrats à durée déterminée correspondant à des opérations déterminées, étaient payés selon le même mode de rémunération que les dockers intermittents.

Il convient donc, pour ceux qui n'ont pas acquis le statut d'ouvrier docker intermittent ou professionnel, d'appliquer les dispositions arrêtées pour les dockers intermittents, tant pour la détermination de la période d'activité susceptible d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante (voir dernier § du A) du 1 de la circulaire DSS/2C n°2000-607 du 14 décembre 2000), que pour le calcul du salaire de référence (voir §2 du C du 2 de la même circulaire).

Rappel : pour les anciens dockers occasionnels qui ont déjà acquis le statut d'ouvrier docker intermittent ou professionnel, les périodes de « docker occasionnel » sont prises en compte en application des dispositions du § 2 du 3°) du A) du 1. de la circulaire déjà citée.

B) PERSONNELS DE MANUTENTION PORTUAIRE

Ces personnels portuaires sont généralement dénommés « personnel de maintenance et de conduite des engins » ou encore « mécaniciens conducteurs d'engins ».

Il s'agit de salariés mensualisés.

Période d'activité et salaire de référence sont déterminés selon la règle commune.

nota : les dispositions de la LR-DRP 2/2001 du 26 décembre 2001 sont applicables pour les professions de la manutention portuaire qui ont perçu ou perçoivent une gratification annuelle versée par les entreprises de manutention.